

## SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

*Le jeudi 9 novembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 3 novembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marie-Noëlle BLOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Étienne CAMPENS, Thierry FRESNAIS, Franck KERZERHO et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	3 novembre 2023
Date d'affichage	3 novembre 2023
Date d'affichage de la délibération	13 novembre 2023

### Pouvoirs :

Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD  
Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD  
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT  
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS  
Monsieur Thierry FRESNAIS à Monsieur Patrick PÉNIGUEL  
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF  
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Jean-Bernard MOREL

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Thierry BRETON, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

DE\_2023\_9\_11\_01

### **PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023 ADOPTION**

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 9 novembre 2023, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023.

Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 25 septembre 2023.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

Article 1 : **ACCEPTE** ces propositions.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE\_2023\_9\_11\_02**

## **TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES BUDGET GÉNÉRAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

1. l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement ;
2. les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
  - du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
  - du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
  - du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Madame la Comptable publique de Laval a demandé à la commune de CHANGÉ de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur. Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » :

Budget Général exercices 2019 à 2023 : **443,66 € TTC**

*Bordereau de situation du comptable arrêté au 12/09/2023 (liste n° 6093270111)*

Budget Général exercices 2021 à 2022 : **51,04 € TTC**

*Bordereau de situation du comptable arrêté au 13/09/2023 (liste n° 6266540311)*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Vu** les listes de présentation en non-valeur n° 6093270111 et 6266540311 transmises par le comptable public,

Article 1 : **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances proposées ci-dessus pour un montant total de 494,70 €.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures au budget général de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE\_2023\_9\_11\_03**

## **AMÉNAGEMENT LIAISON CYCLABLE RUE BERTHE MARCOU DEMANDE DE SUBVENTION**

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la mobilité, le Conseil Départemental de la Mayenne soutient les projets d'aménagements cyclables portés par les communes.

Aussi, en complément de la demande de participation financière sollicitée auprès de Laval Agglomération par délibération du 29 juin dernier au titre du SDAC (Schéma Directeur d'Aménagements Cyclables) pour le projet d'aménagement de la liaison cyclable rue Berthe Marcou, il convient de réajuster le plan de financement prévisionnel.

La rue Berthe Marcou est un axe de liaison permettant de rejoindre SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE mais également SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX et ANDOUILLE. La partie comprise en agglomération a reçu des aménagements ponctuels visant à faire ralentir la circulation. Quant à la partie hors agglomération, elle comprend une première zone aménagée en 2012 par le Département et une seconde zone n'ayant reçu aucun aménagement particulier, qui ne possède ni trottoirs, ni emplacement de stationnement matérialisé à l'exception d'une plateforme à proximité des habitations au lieu-dit La Rechignée. Elle supporte un débit moyen journalier de 3 000 véhicules dont moins de 2 % de PL. Le trafic est pendulaire, ce qui induit des croisements moins fréquents.

La commune de CHANGÉ souhaite réaliser une opération d'aménagement et de sécurisation de cet axe dans sa partie agglomérée, depuis le centre-ville jusqu'à la sortie de l'agglomération. Ces travaux permettront de répondre aux objectifs attendus suivants :

- améliorer les modalités de circulation et de stationnement de l'ensemble des usagers en prenant en compte les modes de déplacement doux,
- favoriser l'accessibilité et la mobilité en direction du centre-ville,
- assurer la cohérence d'aménagement du bourg et favoriser sa réappropriation par les Changéens.

Les aménagements cyclables projetés en agglomération assureront la continuité de la piste cyclable qui sera réalisée entre CHANGÉ et SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE par le Conseil Départemental.

Aussi, le projet de la commune de CHANGÉ a pour objectif de s'inscrire dans le développement d'un réseau continu d'itinéraires cyclables de notre territoire.

À ce titre, il est proposé de solliciter les demandes de subventions pour cette opération, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

DÉPENSES HT		RECETTES	
Travaux d'aménagement piste cyclable	150 000,00	Laval Agglomération	37 500,00
		Conseil Départemental	37 500,00
		Contrat Pays de Loire 2026	30 000,00
		Autofinancement	45 000,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>150 000,00</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>150 000,00</b>

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le la délibération du Bureau communautaire de Laval Agglomération fixant les modalités d'instruction et d'attribution financière concernant sa participation financière aux aménagements cyclables réalisés par les autres collectivités,

**Vu** le dispositif d'aide du Département de la Mayenne pour les aménagements cyclables portés par les communes,

Article 1 : **APPROUVE** le projet d'aménagement cyclable de la rue Berthe Marcou ainsi que le plan de financement prévisionnel tel que présentés.

Article 2 : **SOLLICITE** les aides auprès des divers financeurs potentiels.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents afférents à ce dossier.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE\_2023\_9\_11\_04**

**DÉPENSES À CARACTÈRE SCOLAIRE**

**ANNÉE 2022/2023**

**PARTICIPATIONS**

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation,

Considérant que l'article L212-8 du Code de l'Éducation fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En principe, la commune d'accueil et la commune de résidence se mettent d'accord sur la répartition des charges.

Cet accord fait l'objet de délibérations concordantes des deux conseils municipaux et peut donner lieu à la rédaction d'une convention visant ces délibérations.

Dans le cadre d'un groupement pédagogique, la répartition des charges de scolarisation est déterminée par les règles fixées par le groupement.

Le versement d'une participation financière est obligatoire, à défaut d'accord entre les communes concernées, le représentant de l'État en fixe le montant après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Vu le détail ci-après des effectifs scolarisés au cours de l'année scolaire 2022/2023, hors leur commune de résidence ainsi que les différentes contributions correspondantes,

	Charges	Produits
♦ <u>Élèves Changéens scolarisés à ST-BERTHEVIN</u> Prélémentaire : 2 élèves x 1 622,00 € = Élémentaire : 5 élèves x 874,00 =	3 244,00 € 4 370,00 € <b>7 614,00 €</b>	
♦ <u>Élèves Changéens scolarisés à LAVAL</u> Prélémentaire : 2 élèves x 1 181,00 € = Élémentaire : 7 élèves x 386,00 € =	2 362,00 € 2 702,00 € <b>5 064,00 €</b>	
♦ <u>Élèves Lavallois scolarisés à CHANGÉ</u> Prélémentaire : 3 élèves x 1 181,00 € = Élémentaire : 2 élèves x 386,00 € = Garde partagée : 0,5 x 1 élève x 386,00 € =  Solde Laval/Changé = 556,00 €		3 543,00 € 772,00 € 193,00 € <b>4 508,00 €</b>
♦ <u>Élèves Germinois scolarisés à CHANGÉ</u> Prélémentaire : 2 élèves x 863,00 € = Élémentaire : 6 élèves x 863,00 € =		1 726,00 € 5 178,00 € <b>6 904,00 €</b>
<b>SOLDE</b>	<b>12 678,00 €</b>	<b>11 798,00 €</b>
	<b>880,00 €</b>	

Considérant les accords conclus entre les communes concernées sur les accueils des élèves et au vu des différentes charges précisées,

Il est proposé d'approuver les différentes contributions telles que présentées ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Article 1 : **APPROUVE** le détail des différentes dépenses et produits correspondants précités.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet (charges et produits portés aux articles 65581-213 et 747481-213 du budget en cours).

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE\_2023\_9\_11\_05

## **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux permanent à temps non complet de 34,5 h, affecté au service du restaurant scolaire, pour une durée à temps complet de 35 heures hebdomadaires, conformément aux besoins du service.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 97 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le tableau des emplois,

Article 1 : **DÉCIDE** de porter, à compter de la date de la présente délibération, de 34,5 heures à 35 heures, le temps hebdomadaire de travail d'un poste du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux affecté au restaurant scolaire.

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents à cet effet.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE\_2023\_9\_11\_06**

## **DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il revient donc au Conseil Municipal de CHANGÉ de désigner un référent déontologue pour l'ensemble de ses élus.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1-1, ainsi que les articles R1111-1-A et suivants,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

**Considérant** les propositions formulées par l'Association des Maires de la Mayenne,

Article 1 : **DÉSIGNE** Monsieur Bernard BOULIOU en qualité de référent déontologue des élus de la commune de CHANGÉ.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : **PRÉCISE** les modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **INDIQUE** les modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **ACCEPTE** les conditions de rémunération suivantes :

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue percevra une indemnité fixée 80 €.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE\_2023\_9\_11\_07**

**MANDAT SPÉCIAL – PARTICIPATION AU 105<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DES MAIRES DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2023**

L'Association des Maires de France (AMF) organise du 20 au 23 novembre 2023 son 105<sup>ème</sup> Congrès, au parc des expositions de PARIS.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité en vue d'attribuer un mandat spécial au Maire et ses Adjoints pour la participation à ce Congrès, au cours duquel des thématiques fortes de la vie communale seront abordées.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- **de confier** un mandat spécial à Monsieur le Maire et ses Adjoints pour participer au 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires,

- **de prélever** les frais de séjour, de transport et d'inscription engagés par ce mandat sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune au chapitre 65,

- **de rembourser** forfaitairement les frais susvisés dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'État et sur présentation d'un état de frais.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitées dans sa durée,

**Considérant** qu'en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par délibération du Conseil Municipal et ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l' élu concerné dans les conditions fixées à l'article R2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de CHANGÉ est adhérente à l'Association des Maires de France (AMF) depuis plusieurs années,

Article 1 : **ACCEPTE** ces propositions.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE\_2023\_9\_11\_08

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

### **• Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal (alinéa 2 – Délibération du 11/06/2020) :**

**- Décision municipale n°021/23**

*Règlement intérieur Lulubelle Version 9 - Modifications*

Modifications portant sur l'ajout d'un paragraphe réglementaire relatif aux conditions d'octroi de subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales

**• Marchés publics – (Code de la commande publique) (alinéa 4 – Délibération du 11/06/2020) :**

**- *Décision municipale n°022/23***

*Construction d'un club house au stade Dalibard – Avenants n° 1 aux lots 4, 7 et 8*

Avis favorable de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme réunie le 30 octobre 2023

**- *Décision municipale n°023/23***

*Construction d'un club house au stade Dalibard – Avenant n° 2 au lot 9*

Avis favorable de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme réunie le 30 octobre 2023

**- *Décision municipale n°024/23***

*Aménagement de la rue Berthe Marcou – Attribution des marchés*

Avis favorable de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme réunie le 30 octobre 2023

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Répartition</b>	<b>Montant</b>
Lot n° 01 : Terrassements-Voiries- Réseaux Eaux Pluviales et Eaux Usées	PIGEON TP (53360 ENTRAMMES)	Commune de CHANGÉ	1 340 899,30 € HT
		PSE pour îlots béton franchissable Commune de CHANGÉ	1 175,56 € HT
		Laval Agglomération	508 798,20 € HT
		Total	<b>1 850 873,06 € HT</b> <b>2 221 047,67 € TTC</b>
Lot n° 02 : Adduction eau potable	EIFFAGE ÉNERGIE (53000 LAVAL)	Laval Agglomération	<b>230 039,00 € HT</b> <b>276 046,80 € TTC</b>
Lot n° 03 : Signalisation horizontale et verticale	PROSIGNAL (53000 LAVAL)	Commune de CHANGÉ	<b>36 995,00 € HT</b> <b>44 394,00 € TTC</b>
Lot n° 04 : Contrôles des Réseaux Eaux Pluviales et Eaux Usées	A3SN (35360 MONTAUBAN-DE- BRETAGNE)	Commune de CHANGÉ	1 725,00 € HT
		Laval Agglomération	4 506,00 € HT
		Total	<b>6 231,00 € HT</b> <b>7 477,20 € TTC</b>
Part totale commune de CHANGÉ			<b>1 656 953,83 € TTC</b>
Part totale Laval Agglomération			<b>892 011,84 € TTC</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>2 548 965,67 € TTC</b>

**- *Décision municipale n°025/23***

*ZAC des Sablons quartier intergénérationnel – Analyse des offres et choix de l'équipe pluridisciplinaire titulaire*

Avis favorable de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme réunie le 30 octobre 2023

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant</b>
Lot unique	<b>Groupement PADWSCOP/AGENCE 22/EMENDA/ ATLAM/TERRITOIRE OUTRE MESURE</b>	<b>81 665,00 € HT</b> <b>97 998,00 € TTC</b>

• **Louage de choses (alinéa 5 – Délibération du 11/06/2020) :**

- **Décision municipale n°020/23**

*Location 2 impasse du Lavoir M. Ruhan REXHEPI – Mme Shkurte SYLA*

• **Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières – (alinéa 8 – Délibération du 11/06/2020) :**

N° 1041	30 ans	639 € (caveau)
N° 1043	10 ans	442 € (cavurne)
N° 1044	30 ans	639 € (caveau)
N° 1045	30 ans	639 € (caveau)

• **Droit de Prémption Urbain – (alinéa 15 – Délibération du 11/06/2020) :**

Date	Réf. Cadastrale	Montant	Décision
13/09/2023	YO54	260 000,00 €	RENONCIATION
13/09/2023	AI44	235 000,00 €	RENONCIATION
19/09/2023	AI206	215 000,00 €	RENONCIATION
20/09/2023	ZY440	61 000,00 €	RENONCIATION
20/09/2023	ZY451	63 000,00 €	RENONCIATION
26/09/2023	AR135	343 000,00 €	RENONCIATION
26/09/2023	AK144	15 000,00 €	RENONCIATION
02/10/2023	AS269	218 000,00 €	RENONCIATION
09/10/2023	YM195	350 000,00 €	RENONCIATION
12/10/2023	AD46	466 000,00 €	RENONCIATION
18/10/2023	ZY441	63 000,00 €	RENONCIATION
30/10/2023	AK45	140 000,00 €	RENONCIATION

• **Actions intentées en justice – (alinéa 16 – Délibération du 11/06/2020) :**

- **Décision municipale n°019/23**

*Contentieux SAMSOM - Désignation de Maître Aurélie BLIN – SELARL LEX PUBLICA*

**Dont acte.**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN DITS**

**Le secrétaire,**

**Thierry BRETON**



**Le Maire,**

**Patrick PÉNIGUEL**

